



Service Aménagement Mobilité Energie Juridique
Unité éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/DDT/AMEJ-ESR/048
Agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.BCI.08 en date du 04 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/MPC/002 en date du 17 avril 2023 accordant subdélégation de signature à M. Quentin BRUNET, chef de l'unité éducation routière ;

VU la demande présentée par Monsieur OUKHALFEN Mohamed en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur Mohamed OUKHALFEN est autorisé à exploiter sous le numéro E 23 054 00120 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO MOTO ECOLE FASTWAY situé 81 avenue du XXème Corps à NANCY.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, Monsieur Mohamed OUKHALFEN devra présenter un dossier de renouvellement.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A – A1 – A2 – B/B1.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à l'unité éducation routière de la direction départementale des territoires, soit par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 9 :

Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, notifié à Monsieur Mohamed OUKHALFEN, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera transmise à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le maire de NANCY.

Fait à Nancy, le **19 JUIL. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de l'unité éducation routière,

Quentin BRUNET

